ARTICLE 25 - Restructuration

**TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DISPOSITIONS ACTUELLES | DISPOSITIONS DU PJL | DISPOSITIONS CONSOLIDEES |
| Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 | | |
|  | I. – Après l’article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est créé un article 62 *bis* ainsi rédigé :  « *Art. 62* bis. – I. – En cas de restructuration d'un service ou d’un corps de l'Etat ou d'un de ses établissements publics, l'administration peut mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement des agents, qui a pour objet de mobiliser les dispositifs individuels prévus au II, III et au IV en vue d’accompagner les fonctionnaires dont l’emploi est supprimé vers une nouvelle affectation correspondant à leur grade, vers un autre corps ou cadre d’emplois de niveau au moins équivalent ou, à sa demande, vers un emploi dans le secteur privé.  « II. – Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire peut bénéficier :  « *a)* D'un accompagnement personnalisé dans l’élaboration et la mise en œuvre d’un projet professionnel et d’un accès prioritaire à des actions de formation ;  « *b)* D'un congé de transition professionnelle, avec l’accord de son employeur, d’une durée maximale d’un an, lui permettant de suivre les actions de formation longues nécessaires à l’exercice d’un nouveau métier auprès d’un employeur mentionné à l’article 2 du titre Ier ou dans le secteur privé ;  « III. – Le fonctionnaire dont l’emploi est supprimé est affecté sur un emploi vacant correspondant à son grade au sein d’un service du département ministériel dont il relève dans le département où est située sa résidence administrative.  « A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement sur tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ainsi que vers un établissement public sous tutelle, sur l’ensemble du territoire national.  « Lorsque le fonctionnaire ne peut se voir offrir un autre emploi correspondant à son grade en application des deux alinéas précédents, il bénéficie d'une priorité d’affectation ou de détachement sur les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel ou dans un établissement public de l’Etat, dans le département ou à défaut dans la région où est située sa résidence administrative.  « La mutation ou le détachement est prononcé en application de l’alinéa précédent par le représentant de l’Etat dans la limite d’un pourcentage applicable aux vacances d’emplois ouvertes au sein du département ministériel concerné ou de l’établissement public concerné.  « Les priorités de mutation ou de détachement énoncées au III prévalent sur celles énoncées à l’article 60. »  « IV. – Par dérogation aux dispositions prévues au I et au II de l’article 42, le fonctionnaire peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d’un organisme ou d’une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d’un an. La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l’intéressé par l’organisme ou de l’entreprise d’accueil.  « V. – Le fonctionnaire dont l’emploi est supprimé dans le cadre du présent article peut bénéficier à l’occasion de sa démission régulièrement acceptée d’une indemnité de départ volontaire ouvrant droit aux prestations prévues à l’article L 5424-1 du code du travail.  « VI.- Le comité prévu à l’article 15 est consulté sur le dispositif d’accompagnement prévu au I.  « VII. – Les conditions d’application de ce dispositif sont fixées par décret en Conseil d’Etat, qui prévoit les modalités de définition du périmètre des activités ou services concernés par l’opération de restructuration, la durée maximale d’ouverture des dispositifs individuels, la rémunération et les modalités d’application du congé de transition professionnelle, les modalités de mise en œuvre de la priorité de mutation ou de détachement prévue aux deuxième et troisième alinéa du III, les conditions d’exercice du pouvoir d’affectation du représentant de l’Etat, ainsi que la part des emplois vacants qui peuvent faire l’objet de ce dispositif, les modalités de remboursement de la mise à disposition prévue au IV. » | **Nouvel article 62 bis**  **I. – En cas de restructuration d'un service ou d’un corps de l'Etat ou d'un de ses établissements publics, l'administration peut mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement des agents, qui a pour objet de mobiliser les dispositifs individuels prévus au II, III et au IV en vue d’accompagner les fonctionnaires dont l’emploi est supprimé vers une nouvelle affectation correspondant à leur grade, vers un autre corps ou cadre d’emplois de niveau au moins équivalent ou, à sa demande, vers un emploi dans le secteur privé.**  **II. – Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire peut bénéficier :**  ***a)* D'un accompagnement personnalisé dans l’élaboration et la mise en œuvre d’un projet professionnel et d’un accès prioritaire à des actions de formation ;**  ***b)* D'un congé de transition professionnelle, avec l’accord de son employeur, d’une durée maximale d’un an, lui permettant de suivre les actions de formation longues nécessaires à l’exercice d’un nouveau métier auprès d’un employeur mentionné à l’article 2 du titre Ier ou dans le secteur privé ;**  **III. – Le fonctionnaire dont l’emploi est supprimé est affecté sur un emploi vacant correspondant à son grade au sein d’un service du département ministériel dont il relève dans le département où est située sa résidence administrative.**  **« A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement sur tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ainsi que vers un établissement public sous tutelle, sur l’ensemble du territoire national.**  **« Lorsque le fonctionnaire ne peut se voir offrir un autre emploi correspondant à son grade en application des deux alinéas précédents, il bénéficie d'une priorité d’affectation ou de détachement sur les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel ou dans un établissement public de l’Etat, dans le département ou à défaut dans la région où est située sa résidence administrative.**  **« La mutation ou le détachement est prononcé en application de l’alinéa précédent par le représentant de l’Etat dans la limite d’un pourcentage applicable aux vacances d’emplois ouvertes au sein du département ministériel concerné ou de l’établissement public concerné.**  **Les priorités de mutation ou de détachement énoncées au III prévalent sur celles énoncées à l’article 60. »**  **IV. – Par dérogation aux dispositions prévues au I et au II de l’article 42, le fonctionnaire peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d’un organisme ou d’une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d’un an. La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l’intéressé par l’organisme ou de l’entreprise d’accueil.**  **V.- Le fonctionnaire dont l’emploi est supprimé dans le cadre du présent article peut bénéficier à l’occasion de sa démission régulièrement acceptée d’une indemnité de départ volontaire ouvrant droit aux prestations prévues à l’article L 5424-1 du code du travail.**  **VI. – Le comité prévu à l’article 15 est consulté sur le dispositif d’accompagnement prévu au I.**  **VII. – Les conditions d’application de ce dispositif sont fixées par décret en Conseil d’Etat, qui prévoit les modalités de définition du périmètre des activités ou services concernés par l’opération de restructuration, la durée maximale d’ouverture des dispositifs individuels, la rémunération et les modalités d’application du congé de transition professionnelle, les modalités de mise en œuvre de la priorité de mutation ou de détachement prévue aux deuxième et troisième alinéa du III, les conditions d’exercice du pouvoir d’affectation du représentant de l’Etat, ainsi que la part des emplois vacants qui peuvent faire l’objet de ce dispositif, les modalités de remboursement de la mise à disposition prévue au IV. »** |
| Loi n°86-33du 9 janvier 1986 | | |
| **Article 93 de la loi du 9 janvier 1986**  Lorsque l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade et si l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 36 et 38, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 55.  L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné est tenue de procéder à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.  Pendant cette période, le fonctionnaire reçoit de son établissement d'origine sa rémunération principale. Cette prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou a refusé le troisième poste proposé et, en tout état de cause, six mois après la suppression d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié. Toutefois, s'il le souhaite, il peut, à sa demande, être mis en disponibilité. Dans ce cas, et sauf lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 55 ou du premier alinéa du présent article, il bénéficie d'une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade et devenu vacant dans son établissement d'origine.  Le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa fixe également les conditions d'application de cet article et notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé pour accepter ou refuser un poste ou pour demander sa mise en disponibilité. | II. – L’article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :  « Art. 93. – I. - Lorsque l’établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l’emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade, et si l’intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, il est maintenu en activité auprès de cet établissement.  « Le fonctionnaire demeure sous l’autorité du directeur de son établissement, lequel exerce à son égard toutes les prérogatives qui s’attachent à sa qualité d’autorité investie du pouvoir de nomination.  « L’intéressé est soumis aux droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.  « II. - Le fonctionnaire bénéficie d’un dispositif en vue de l’accompagner vers une nouvelle affectation correspondant à son grade, vers un autre corps ou cadre d’emplois de niveau au moins équivalent ou à sa demande vers un emploi dans le secteur privé. Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire peut bénéficier :  « a) d’un accompagnement personnalisé dans l’élaboration et la mise en œuvre d’un projet professionnel, et un accès prioritaire à des actions de formation.  « b) d’un congé de transition professionnelle, avec l’accord de son employeur, d’une durée maximale d’un an, lui permettant de suivre les actions de formation longues nécessaires à l’exercice d’un nouveau métier auprès d’une des administrations mentionnées à l’article 2 du titre Ier ou dans le secteur privé.  « III. - Le fonctionnaire dont l’emploi est supprimé est affecté, par l’autorité administrative compétente de l’Etat, sur un emploi vacant correspondant à son grade, au sein de l’un des établissements mentionnés à l’article 2 situé dans le département de son établissement d’origine.  « A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de recrutement sur tout emploi vacant correspondant à son grade au sein de l’un des établissements mentionnés à l’article 2 situé dans le département ou la région de établissement d’origine, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l’article 55.  « L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné est tenue de procéder à son recrutement, à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.  « Les priorités énoncées au III prévalent sur celles énoncées à l’article 38.  « IV. - Par dérogation aux dispositions prévues au I et au II de l’article 49, le fonctionnaire peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d’un organisme ou d’une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d’un an ; la mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l’intéressé par l’organisme ou de l’entreprise d’accueil.  « V. - L’instance prévue à l’article XX est consultée sur le dispositif collectif d’accompagnement.  « VI – Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux personnels mentionnés à l’article 50-1.  « Un décret en Conseil d’Etat détermine les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment les modalités d’application du congé de transition professionnelle, les modalités de mise en œuvre de la priorité de recrutement prévue au b) du III, le pouvoir d’affectation du représentant de l’Etat dans ce cadre, et les modalités de remboursement de la mise à disposition prévue au IV. » | **Article 93 de la loi du 9 janvier 1986**  **I. –** Lorsque l’établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l’emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade, et si l’intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, **il est maintenu en activité auprès de cet établissement pendant une période ne pouvant excéder trois ans.**  **Le fonctionnaire demeure sous l’autorité du directeur de son établissement, lequel exerce à son égard toutes les prérogatives qui s’attachent à sa qualité d’autorité investie du pouvoir de nomination.**  **L’intéressé est soumis aux droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.**  **II. – Le fonctionnaire bénéficie d’un dispositif en vue de l’accompagner vers une nouvelle affectation correspondant à son grade, vers un autre corps ou cadre d’emplois de niveau au moins équivalent ou à sa demande vers un emploi dans le secteur privé. Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire peut bénéficier :**  ***a)* D’un accompagnement personnalisé dans l’élaboration et la mise en œuvre d’un projet professionnel, et un accès prioritaire à des actions de formation.**  ***b)* D’un congé de transition professionnelle, d’une durée maximale d’un an, lui permettant de suivre une formation nécessaire à l’accès à un autre emploi auprès d’une des administrations mentionnées à l’article 2 du titre Ier ou dans le secteur privé.**  **III. – Le fonctionnaire dont l’emploi est supprimé est affecté, par l’autorité administrative compétente de l’Etat, sur un emploi vacant correspondant à son grade, au sein de l’un des établissements mentionnés à l’article 2 situé dans le département de son établissement d’origine.**  **A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de recrutement sur tout emploi vacant correspondant à son grade au sein de l’un des établissements mentionnés à l’article 2 situé dans le département ou la région de établissement d’origine, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l’article 55.**  **L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné est tenue de procéder à son recrutement, à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.**  **Les priorités énoncées au III prévalent sur celles énoncées à l’article 38.**  **IV. – Par dérogation aux dispositions prévues au I et au II de l’article 49, le fonctionnaire peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d’un organisme ou d’une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d’un an ; la mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l’intéressé par l’organisme ou de l’entreprise d’accueil.**  **V. - L’instance prévue à l’article XX est consultée sur le dispositif collectif d’accompagnement.**  **VI – Les dispositions du présent article ne s’appliquent pas aux personnels mentionnés à l’article 50-1.**  **Un décret en Conseil d’Etat détermine les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment les modalités d’application du congé de transition professionnelle, les modalités de mise en œuvre de la priorité de recrutement prévue au b) du III, le pouvoir d’affectation du représentant de l’Etat dans ce cadre, et les modalités de remboursement de la mise à disposition prévue au IV.** |